

Arrêté n° 2026 / 403

portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux souterraines de la craie Champagne Nord des Ardennes en état d'alerte sécheresse

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-661 du 1er octobre 2025 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté d'orientations du bassin Seine-Normandie n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation du bassin Rhin-Meuse n°2025-103 du 8 avril 2025 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-796 du 25 novembre 2025 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 mai 2023 ;

Vu la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu les éléments fournis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 19 mai et confirmés le 26 mai 2026 ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que les pluies de la première quinzaine de mai n'ont pas eu d'effet significatif sur les nappes ;

Considérant que la zone d'alerte eaux souterraines de la craie Champagne Nord des Ardennes se situe en niveau d'alerte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre pour les communes concernées par la zone d'alerte eaux souterraines de la craie Champagne Nord des Ardennes. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

Elles ne s'appliquent pas pour les usages liés à la sécurité civile (protection contre les incendies) ou nécessaires à la maintenance des services d'eau potable. Cependant, dans ce cadre, l'eau est utilisée avec parcimonie.

Les restrictions ne concernent pas l'abreuvement des animaux domestiques et d'élevage.

Pour l'alimentation en eau potable des populations, il n'y a pas de restriction (sauf arrêté municipal spécifique).

Article 3 : Mesures de restriction provisoire des usages de l'eau

Mesures générales de restriction des usages de l'eau					
Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles					
Mesures	Restriction	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11h et 18h	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts et des pelouses Arrosage des fleurs et des massifs fleuris	Interdit entre 11h et 18h	x	x	x	x
Remplissage des piscines privées	Remplissage interdit sauf si le chantier de remplissage a débuté avant les premières restrictions (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels)	x			
Piscines ouvertes au public**	Aucune restriction				
Lavage des véhicules par des professionnels du lavage avec portique	Lavage des châssis interdit	x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels du lavage avec du matériel haute pression	Aucune restriction	x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels du lavage avec un système équipé de recyclage de l'eau (minimun 70 % d'eau recyclée)	Compte tenu des économies d'eau réalisées tout au long de l'année, aucune restriction	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez des particuliers	Interdit à titre privé à domicile	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques privées d'ornement	Interdit sauf si alimentation directe par une source		x	x	
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 11h et 18h		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit de 8h à 20h de façon à réduire la consommation d'eau hebdomadaire en volume de 15 à 30 % Tenue d'un registre de prélèvement rempli hebdomadairement	x	x	x	
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions sécheresse spécifiques	Mise en œuvre des dispositions prescrites dans leurs autorisations administratives		x	x	x
Exploitation des installations classées soumises à déclaration, et des installations classées soumises à enregistrement ou autorisation dont le prélèvement annuel d'eau	Pour les usages liés au process, établissement et mise en œuvre d'un « plan d'actions sécheresse » qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des		x	x	x

Mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles

Mesures	Restriction	P	E	C	A
est inférieur ou égal à 10 000 m ³	installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte. <u>Pour les autres usages</u> : les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.				
Irrigation par aspersion des cultures relevant d'un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement*	Réduction de 15 à 30 % du quota restant				x
Irrigation (sans prélèvement dans un cours d'eau) inférieure au seuil de déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement*	Interdiction entre 11h et 18h				x
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)*	Interdiction entre 11h et 18h				x
Alimentation et remplissage des plans d'eau avec prise d'eau en rivière	Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation préfectorale	x	x	x	x
Vidange de plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation préfectorale	x	x	x	x
Navigation fluviale et alimentation des canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux		x	x	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	x	x	x	x
Travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau	Soumis à autorisation préfectorale préalable	x	x	x	x

*Les consommations d'eau sont exclusivement limitées à l'arrosage des plantes légumières, plantes médicinales ou aromatiques, fruits, arbres fruitiers et de pépinière.

** piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, par sa famille et les personnes qu'il invite (cf guide circulaire 2023), par exemple : piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public, piscines d'hôtels ou de campings.

*** il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDT.

Article 4 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent aussi avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation, uniquement en présence de l'occupant et avec son assentiment.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5e classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du Code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 6 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2026. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages.

Il est également publié sur le site internet national qui y est dédié <https://vigieau.gouv.fr/>.

Article 8 : Exécution

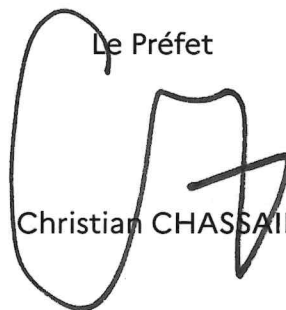
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- les sous-préfètes de Sedan, Rethel et Vouziers,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,

- la directrice départementale de la police nationale,
- les maires des communes du département.

Charleville-Mézières, le

27 MAI 2026

Le Préfet

Christian CHASSAING

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations sur le Climat et la Nature – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 :

Communes concernées par la zone d'alerte eaux souterraines Craie de Champagne Nord

08001	ACY-ROMANCE	08200	GRIVY-LOISY	08372	RUBIGNY
08004	AIRE	08210	HANNOGNE-SAINT-REMY	08378	SAINT-CLEMENT-A-ARNES
08005	ALINCOURT	08219	HAUTEVILLE	08379	SAINT-ETIENNE-A-ARNES
08010	AMBLY-FLEURY	08220	HAUVINE	08380	SAINT-FERGEUX
08014	ANNELLES	08225	HERPY-L'ARLESIENNE	08381	SAINT-GERMAINMONT
08018	ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	08229	HOUDILCOURT	08386	SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE
08021	ARNICOURT	08234	INAUMONT	08392	SAINT-MOREL
08024	ASFELD	08239	JUNIVILLE	08393	SAINT-PIERRE-A-ARNES
08031	AURE	08240	JUSTINE-HERBIGNY	08396	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT
08032	AUSSONCE	08148	L'ECAILLE	08397	SAINT-REMY-LE-PETIT
08038	AVANCON	08320	LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY	08398	SAINTE-VAUBOURG
08039	AVAUX	08111	LE CHATELET-SUR-RETOURNE	08401	SAULCES-CHAMPENOISES
08044	BALHAM	08451	LE THOUR	08403	SAULT-LES-RETHEL
08046	BANOEGNE-RECOUVRANCE	08250	LEFFINCOURT	08404	SAULT-SAINT-REMY
08048	BARBY	08256	LIRY	08407	SECHAULT
08060	BERGNICOURT	08264	MACHAULT	08410	SEMIDE
08062	BERTONCOURT	08271	MANRE	08413	SERAINCOURT
08064	BIERMES	08279	MARS-SOUS-BOURCQ	08415	SERY
08066	BIGNICOURT	08280	MARVAUX-VIEUX	08416	SEUIL
08070	BLANZY-LA-SALONNAISE	08286	MENIL-ANNELLES	08418	SEVIGNY-WALEPPE
08074	BOUCONVILLE	08287	MENIL-LEPINOIS	08426	SON
08077	BOURCQ	08306	MONT-LAURENT	08427	SORBON
08084	BRIENNE-SUR-AISNE	08308	MONT-SAINT-MARTIN	08431	SUGNY
08092	CAUROY	08309	MONT-SAINT-REMY	08435	TAGNON
08102	CHAPPES	08303	MONTHOIS	08438	TAIZY
08104	CHARDENY	08313	NANTEUIL-SUR-AISNE	08452	THUGNY-TRUGNY
08107	CHATEAU-PORCIEN	08314	NEUFLIZE	08455	TOURCELLES-CHAUMONT
08113	CHAUMONT-PORCIEN	08330	NOVY-CHEVRIERES	08462	VAUX-CHAMPAGNE
08126	CONDE-LES-HERPY	08338	PAUVRES	08465	VAUX-LES-RUBIGNY
08130	CONTREUVE	08339	PERTHES	08473	VIEUX-LES-ASFELD
08134	COULOMMES-ET-MARQUENY	08340	POILCOURT-SYDNEY	08484	VILLE-SUR-RETOURNE
08144	DOUX	08351	QUILLY	08476	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
08147	DRICOURT	08356	REMAUCOURT		
08150	ECLY	08360	RENNEVILLE		
08178	FRAILLICOURT	08362	RETHEL		
08195	GOMONT	08366	ROCQUIGNY		
		08368	ROIZY		

ANNEXE

